

DECISION DU PRESIDENT N° D-2022/140

Clôture régie recette "COMPOST"

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique abrogeant et remplaçant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution au Président ;

VU la décision D-13-47 en date du 15/05/2013 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des recettes « compost »;

VU l'arrêté A-17-25 en date du 10/01/2017 nommant Monsieur Bruno BEAUJAN régisseur titulaire et Monsieur Morgan GRANDIE mandataire suppléant, et l'arrêté A-2019-041 en date du 22/03/2019 nommant Monsieur Pascal BALLOCHE mandataire suppléant ;

CONSIDERANT que la vente de compost aux particuliers via la régie de recettes se termine le 30/06/2022 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02/08/2022 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La régie de recettes « compost » est clôturée à la date du 30/06/2022.

ARTICLE 2 : La clôture de cette régie met fin aux fonctions du régisseur titulaire Monsieur Bruno BEAUJAN et des mandataires suppléants Monsieur Morgan GRANDIE et Monsieur Pascal BALLOCHE.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 4 août 2022

Transmis à la préfecture le **- 5 AOUT 2022**
Identifiant de l'acte
Affiché le **- 5 AOUT 2022**
Exécutoire le **- 5 AOUT 2022**
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT
N° D-2022/141

Communauté Urbaine CAEN LA MER
c/ les indivisaires des parcelles ZL 44 et ZL 41 à Bretteville-sur-Odon

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU l'arrêté du préfet du 27 février 2018 déclarant d'utilité publique au profit de l'Etat le projet d'aménagement du diffuseur ou l'échangeur dit « des pépinières » entre le boulevard intérieur (dit « des pépinières »), le boulevard périphérique ouest (RN 814) et la route départementale 220 sur les communes de Bretteville-sur-Odon et Caen,

VU l'ordonnance d'expropriation du 26 février 2019 prise par le Juge de l'expropriation du Calvados,

VU le refus des offres d'acquisitions des propriétaires indivisaires,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'ester en justice afin que les indemnités à verser aux propriétaires soient fixées par le juge de l'expropriation.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 4 août 2022

Transmis à la préfecture le - 5 AOUT 2022
Identifiant de l'acte
Affiché le - 5 AOUT 2022
Exécutoire le - 5 AOUT 2022
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT N° D-2022/142

Désaffectation d'une emprise du domaine public non cadastré d'environ 13 m² sise à IFS, Place Claude Debussy

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Vu la demande de la Commune d'Ifs de céder, à titre de régularisation foncière, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble « LULLI-IFS » une emprise anciennement en nature d'espace vert dépendant du domaine public communal non cadastré, située à Ifs, Place Claude Debussy,

Considérant qu'afin de permettre la réalisation de cette cession, il est nécessaire de procéder à la désaffectation et au déclassement de cette emprise d'environ 13 m², issue du domaine public non cadastré.

Considérant que la communauté urbaine Caen la mer, compétente en matière de voirie et d'espaces verts depuis le 1^{er} janvier 2017, doit procéder à la désaffectation de cette parcelle située place Claude Debussy à IFS, afin que la commune d'Ifs puisse ensuite procéder à son déclassement par le biais d'une délibération de son conseil municipal conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière.

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment son article L.141-3,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2141-1,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017 de la communauté urbaine Caen la mer,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'emprise dépendant du domaine public non cadastré figurant sous le lot D en rose sur le plan joint en annexe de la présente décision est désaffectée de l'usage du public pour environ 13 m², sous réserve des résultats définitifs du document d'arpentage à réaliser par un géomètre-expert,

ARTICLE 2 : La commune d'Ifs devra procéder au déclassement de cette emprise d'environ 13 m² par le biais d'une délibération prise en conseil municipal,

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 4 août 2022

Transmis à la préfecture le **- 5 AOUT 2022**
Identifiant de l'acte
Affiché le **- 5 AOUT 2022**
Exécutoire le **- 5 AOUT 2022**
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT N° D-2022/143

Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux pour une partie d'un local dépendant du bâtiment INNOVAPARC A, sis à Colombelles, 2 rue Jean Perrin, au profit de la société NEURALLYS

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU le bail dérogatoire signé le 1^{er} avril 2019, pour une durée de TRENTE SIX (36) mois pour se terminer le 31 mars 2022 qui concernait une partie du lot 14 situé sis Innovaparc A3 – 2 rue Jean Perrin à Colombelles (14460) pour une surface louée au profit de la société NEURALLYS de 122,40 m²,

CONSIDÉRANT que l'entreprise a besoin de se maintenir dans les lieux sur une plus petite surface pour continuer sa R&D,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de donner à bail à la société NEURALLYS, société par actions simplifiées, dont le siège social est à PARIS (75008), 37 rue des Mathurins, identifiée au SIREN sous le numéro 818 407 959 et immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de PARIS et dont l'établissement secondaire est domicilié sis à COLOMBELLES (14460) 2, rue Jean Perrin, INNOVAPARC Bâtiment A3, une partie du lot 14 constituant un local professionnel dépendant du bâtiment Innovaparc A3 à Colombelles 2 rue Jean Perrin.

La partie du lot 14 donnée à bail comporte, au titre des parties privatives, une partie de « l'open space" d'une surface de 47 m² sur les 92,46 m² et un bureau de 9,96 m², le tout pour une superficie d'environ 56,96 m², et 14,65 m² au titre de la quote-part des parties communes, des espaces de circulation, d'un espace café, d'un local serveur, d'un accueil et des sanitaires, d'une superficie totale d'environ 75 m².

Les locaux sont à usage de bureau pour l'activité de recherche-développement en biotechnologie. Il ne pourra être exercé aucune autre activité.

ARTICLE 2 : la présente location est consentie sous forme de bail dérogatoire au statut des baux commerciaux pour une durée de trente-six (36) mois à compter rétroactivement du 01/04/2022 jusqu'au 31/03/2025 et moyennant les conditions suivantes:

- Un loyer annuel hors taxes et hors charges de cinq mille quatre cent onze euros (5.411 € HT/an) pour la partie bureau et si cent cinquante-neuf euros et vingt-cinq centimes (659,25 € HT/an) pour la quote-part des surfaces communes, payable trimestriellement d'avance.
- Remboursement par le preneur à la Communauté urbaine Caen la mer, au prorata des espaces donnés à loyer, des charges afférentes au bien loué, à savoir les charges de copropriété, ainsi que les charges générales liées aux consommations d'eau, d'électricité et autres des locaux loués ainsi que les frais de mise à disposition, d'entretien, de relevé et de réparation des compteurs,

les charges d'entretien du bâtiment (climatisation, nettoyage,...) les charges d'ascenseur et d'escalier correspondant au lot 14

- Le preneur versera une provision pour charges annuelle de mille deux euros et cinquante-quatre centimes hors taxes (1.002,54 € HT) payable trimestriellement d'avance
- Remboursement par le preneur des impôts et taxes afférents aux biens, en ce compris la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, et des primes résultant des polices d'assurances contractées pour garantir les locaux loués.
- Le preneur versera un dépôt de garantie d'un montant de mille onze euros et soixante et onze centimes (1.011,71 €)
- Précision faite ici que le preneur a déjà versé la somme de deux mille vingt-quatre euros et soixante-quinze centimes (2024,75 €) lors de la signature de son bail dérogatoire précédent
- S'il y a lieu, les frais de rédaction du bail dérogatoire seront à la charge exclusive de la société NEURALLYS.

ARTICLE 3 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 4 août 2022

Transmis à la préfecture le - 5 AOUT 2022
Identifiant de l'acte
Affiché le - 5 AOUT 2022
Exécutoire le - 5 AOUT 2022
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT

N° D-2022/144

CAEN - Implantation de deux lignes électriques souterraines - Parcelles cadastrées section OE n°s 43, 44 et 78, avenue Albert Sorel et rue Jean de la Varende -Piscine -Patinoire - Convention Caen la mer/ Ville de Caen/ENDIS

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU la demande présentée par ENEDIS pour autoriser l'implantation de deux lignes électriques souterraines sur les parcelles cadastrées OE n°s 43, 44 et 78 (Piscine-Patinoire), avenue Albert Sorel et rue Jean de la Varende à Caen,

CONSIDERANT que cette demande est liée au renouvellement du réseau,

CONSIDERANT que ces parcelles appartiennent à la ville de Caen,

CONSIDERANT que sur une emprise de ces parcelles est édifié le complexe sportif Piscine-Patinoire qui a fait l'objet, ainsi qu'un périmètre autour de l'équipement, d'un transfert de gestion par la Ville de Caen au profit de la communauté urbaine CAEN LA MER par procès-verbal du 24 novembre 2003,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de formaliser la servitude correspondante au travers d'une convention tripartite, Caen la mer, Ville de Caen et ENEDIS

VU le projet de convention tripartite,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser ENEDIS à implanter deux lignes électriques souterraines haute tension d'une longueur totale d'environ 110 mètres sur les parcelles cadastrées section OE n°s 43, 44 et 78 (Piscine-Patinoire), avenue Albert Sorel et rue Jean de la Varende à Caen,

ARTICLE 2 : de consentir cette autorisation à titre gratuit pour la durée des ouvrages,

ARTICLE 3 : d'autoriser les représentants d'ENEDIS à pénétrer sur les parcelles concernées pour la pose, la surveillance, l'entretien et les réparations des ouvrages,

ARTICLE 4 : de signer la convention de servitudes tripartite établie à cet effet,

ARTICLE 5 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 4 août 2022

Transmis à la préfecture le - 5 AOUT 2022
Identifiant de l'acte
Affiché le - 5 AOUT 2022
Exécutoire le - 5 AOUT 2022
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT

N° D-2022/145

Modification de la date de conclusion d'un bail commercial portant sur une partie du bâtiment "Norlanda 3", sis 2 quai Hippolyte Lefebvre à Mondeville, au profit de la société NORMANDY YACHTS SERVICES

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU la décision du Président N° D-2022/094 rendue exécutoire le 01/06/2022,

CONSIDÉRANT que la Société NORMANDY YACHT SERVICE n'a pas été en mesure de signer son bail commercial qui devait prendre effet à la date du 1er juillet 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Qu'au regard du retard dans la construction d'un voilier, l'entreprise n'était pas en capacité de déménager ses activités dans les locaux de Norlanda 3 et pour ne pas supporter le paiement de 2 loyers, il y a lieu de modifier la date de prise à bail.

La location est donc consentie sous forme de bail commercial d'une durée de 9 ans à compter du 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 2 : Les articles et conditions d'occupation exposés dans la décision N° D-2022/094 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 4 août 2022

Transmis à la préfecture le **- 5 AOUT 2022**
Identifiant de l'acte
Affiché le **- 5 AOUT 2022**
Exécutoire le **- 5 AOUT 2022**
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT

N° D-2022/146

Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux pour une partie d'un local dépendant du bâtiment INNOVAPARC A2, sis à Colombelles, 2 rue Jean Perrin, au profit de la société S2E

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU la demande de la société S2E de louer deux espaces à usage de bureaux,

CONSIDÉRANT que Caen la mer s'engage à régulariser un bail dérogatoire d'une durée de 3 ans maximum non renouvelable au profit de la société S2E, à compter du 1^{er} septembre 2022, sur deux espaces de bureaux situés au sein de l'immeuble Innovaparc A2 sis 2 rue Jean Perrin à Colombelles (14)

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de donner à bail à la société S2E, société à responsabilité limitée, dont le siège social est à Colombelles (14446), rue Jean Monnet, identifiée au SIREN sous le numéro 752 085 258 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen, une partie du lot 12 constituant un local professionnel dépendant du bâtiment Innovaparc A2 à Colombelles 2 rue Jean Perrin.

- Une partie du lot 12 composée, au titre des parties privatives, de deux bureaux de surface respective de 46,30 m² et 14,55 m², le tout pour une superficie totale d'environ 60,85 m² et 32,39 m² au titre de la quote-part des parties communes, des espaces de circulation, d'un espace café, d'un local serveur, d'un accueil et des sanitaires,
- Le locataire aura également le droit de jouissance indivise des lots de parkings numérotés de 36 à 43 avec les autres locataires du lot numéro douze (12) auquel sont attachés ces parkings.

Les locaux sont à usage de bureau pour l'activité de la gestion administrative de l'entreprise spécialisée en plomberie et chauffage. Il ne pourra être exercé aucune autre activité.

ARTICLE 2 : la présente location est consentie sous forme de bail dérogatoire au statut des baux commerciaux pour une durée de trente-six (36) mois à compter du 01/09/2022 jusqu'au 31/08/2025 et moyennant les conditions suivantes:

- Un loyer annuel hors taxes et hors charges de cinq mille sept cent quatre-vingt euros et soixante-quinze centimes (5 780,75 € HT/an) pour la partie bureau et mille neuf cent quarante-trois euros et quarante centimes (1 943,40 € HT/an) pour la quote-part des surfaces communes, payable trimestriellement d'avance.
- Remboursement par le preneur à la communauté urbaine Caen la mer, au prorata des espaces donnés à loyer, des charges afférentes au bien loué, à savoir les charges de copropriété, ainsi que les charges générales liées aux consommations d'eau, d'électricité et autres des locaux loués ainsi que les frais de mise à disposition, d'entretien, de relevé et de réparation des compteurs, les charges d'entretien du bâtiment (climatisation, nettoyage,..) les charges d'ascenseur et d'escalier

correspondant au lot 12.

- Le preneur versera une provision pour charges annuelle de huit mille huit cent cinquante-sept euros et quatre-vingt centimes hors taxes (8 857,80 € HT) payable trimestriellement d'avance
- Remboursement par le preneur des impôts et taxes afférents aux biens, en ce compris la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, et des primes résultant des polices d'assurances contractées pour garantir les locaux loués.
- Le preneur versera un dépôt de garantie d'un montant de mille deux cent quatre-vingt-sept euros et trente-six centimes (1 287,36 €)
- S'il y a lieu, les frais de rédaction du bail dérogatoire seront à la charge exclusive de la société S2E.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 4 août 2022

Transmis à la préfecture le - 5 AOUT 2022
Identifiant de l'acte
Affiché le - 5 AOUT 2022
Exécutoire le - 5 AOUT 2022
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT

N° D-2022/147

Avenant au bail dérogatoire au statut des baux commerciaux pour une partie d'un local dépendant du bâtiment INNOVAPARC A, sis à Colombelles, 2 rue Jean Perrin, au profit de la société EPINEST

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU le bail dérogatoire ayant commencé à courir le 1^{er} juillet 2020 pour se terminer le 31 mars 2023,

VU les difficultés de trésorerie que rencontre la société EPINEST,

CONSIDÉRANT que le bail dérogatoire porte sur une partie du lot 14, dépendant de la copropriété Innovaparc A sise à Colombelles, 2 rue Jean Perrin, comprenant un premier bureau d'une surface de 29,05 m² et un second bureau d'une surface de 20,01m², et les 12,60 m² au titre de la quote-part des parties communes,

CONSIDÉRANT que la société a besoin de se maintenir dans les lieux pour poursuivre son activité, et qu'elle souhaite réduire sa surface en libérant un des deux bureaux qu'elle occupe,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de conclure un avenant au bail dérogatoire, signé entre Caen la mer et la société dénommée EPINEST, Société à responsabilité limitée au capital de 12.000€ dont le siège est maintenant à NEUILLY SUR SEINE (92200), 60 Av. Charles de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 790421945 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre et dont l'établissement secondaire sis à Colombelles (14460) 2, rue Jean Perrin, Innovaparc Bâtiment A3, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAEN.

Aux termes de cet avenant en date, rétroactivement, du 1er juillet 2022, les parties ont convenu de modifier la contenance des surfaces louées et par conséquent le montant du tarif de la location.

ARTICLE 2 : l'avenant porte sur les surfaces et tarifs modifiés suivants :

- Une partie du lot 14 qui comporte au titre des parties privatives un bureau d'une surface de 29,05 m² et 7,46 m² au titre de la quote-part des parties communes.
- Un loyer annuel hors taxes et hors charges de deux mille sept cent cinquante-neuf euros et soixante-quinze centimes (2 759,75 € HT/an) pour la partie bureau et trois cent trente-cinq euros et soixante-dix centimes (335,70 € HT/an) pour la quote-part des surfaces communes, payable trimestriellement d'avance.
- Le preneur versera une provision pour charges annuelle de deux mille sept cent soixante-quatorze euros et soixante-dix centimes hors taxes (2 774,70 € HT) payable trimestriellement d'avance
- Le montant du dépôt de garantie est également modifié et s'établit, au terme du présent avenant, à la somme de cinq cent quinze euros et quatre-vingt-onze centimes (515,91 €).

Précision faite ici que le preneur a déjà versé la somme de huit cent soixante et onze euros et vingt-huit centimes (871,28 €) lors de la signature de son bail dérogatoire. Il conviendra donc de rembourser au preneur la différence qui s'élève à trois cent cinquante-cinq euros et trente-sept centimes (355,37€).

- S'il y a lieu, les frais de rédaction de l'avenant au bail dérogatoire seront à la charge exclusive de la société EPINEST

ARTICLE 3 : Les autres dispositions et articles du bail dérogatoire susmentionné demeurent inchangés.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 4 août 2022

Transmis à la préfecture le - 5 AOUT 2022

Identifiant de l'acte

Affiché le - 5 AOUT 2022

Exécutoire le - 5 AOUT 2022

Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU

